

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 3 FEV. 2016

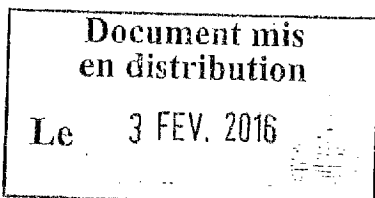
N° 19 - 2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Antonio PEREZ et M^{me} Virginie BRUANT



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7/PR du 5 janvier 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable dans sa séance du 27 novembre 2015.

Les pompiers d'aérodromes sont recrutés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française (*catégorie D*).

Il leur est apparu que le cadre actuel qui leur est applicable n'encadre qu'imparfaitement leur activité et les perspectives d'évolution de carrière.

C'est pourquoi, à la demande de leurs représentants syndicaux (*saisine en septembre 2012*), il a été procédé à l'examen approfondi de leur situation – *sur les plans statutaire et pécuniaire* – à l'aune de celle de leurs collègues pompiers de la société Aéroports de Tahiti, gestionnaire des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa, de Nouvelle Calédonie ou de Métropole.

I. Définition du métier

L'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes définit les normes applicables aux personnels SSLIA.

Les pré-requis à leur recrutement sont les suivants :

- PSE1 (*Premiers secours en équipe de niveau 1*) - PSE2 (*Premiers secours en équipe de niveau 2*)
- Permis poids lourds
- Permis côtier

De plus, l'aptitude à l'exercice professionnel attestée par le certificat médical implique de la part des impétrants une excellente condition physique et, bien entendu, des examens et des analyses médicales périodiques obligatoires certifiant l'absence totale de consommation alcoolique ou de produits stupéfiants ; la chronicité de ces contrôles est fixée par la réglementation en vigueur.

Ainsi sélectionnés et dûment recrutés sur les postes correspondants de catégorie D, ils sont nommés « aides techniques » et sont alors envoyés dans un centre habilité à délivrer le certificat (*ou agrément*) de pompier d'aérodrome pour y effectuer le cursus réglementaire.

La formation de pompier d'aérodrome donne une qualification qui peut s'assimiler à un titre de niveau V (*niveau DNB*) et permet d'accéder à la catégorie C.

Cette capacité qui leur est reconnue exige ensuite d'être réévaluée tous les trois ans par le même centre de formation qui valide ainsi périodiquement leur titre professionnel conformément aux règlements en vigueur.

II. Non-adéquation du métier au cadre d'emplois de catégorie D – filière technique

Au vu de ces éléments, on constate que les pompiers ont un métier requérant :

- une qualification spécifique « sévère » compte tenu de leur domaine d'intervention ;
- un cycle permanent de formation continue obligatoire ;
- de fortes contraintes s'agissant, notamment, des contrôles médicaux réguliers du pompier d'aérodrome aux fins de s'assurer, d'une part, de l'aptitude physique générale et, d'autre part, du respect des prohibitions tenant à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- auxquelles s'ajoutent les astreintes particulières de leur exercice professionnel tenant, d'une part, aux horaires et, d'autre part, selon leur affectation, à l'isolement.

III. Non-correspondance sur le plan technique

Les pompiers d'aérodrome de la Polynésie française doivent opérer sur les 43 plates-formes aéroportuaires dont la collectivité a la responsabilité ; ils ont la qualité de fonctionnaire et sont actuellement classés dans le cadre d'emplois des aides-techniques, cadre de catégorie D de la filière technique.

Or, aux termes mêmes de leur statut particulier (*article 3*), « les aides techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers, ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière. »

Le présent projet de délibération crée ainsi deux cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois de catégorie C : les pompiers d'aérodromes ;
- et le cadre d'emplois de catégorie B : les instructeurs pompiers d'aérodrome.

À ce jour la majorité des 134 agents exerçant ces fonctions relèvent du cadre d'emplois des aides techniques de catégorie D, 6 agents d'un cadre d'emplois de catégorie C, l'un des candidats à l'intégration dans le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes, relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B. Cet effectif comporte également 12 agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA), lesquels ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent projet de délibération en raison de leur niveau de rémunération.

Lors de la création d'un cadre d'emplois, l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française permet de déroger à la règle du concours et de procéder à l'intégration des agents exerçant déjà les fonctions visées.

En l'espèce, il est proposé d'intégrer les fonctionnaires exerçant les fonctions de pompiers et détenant l'agrément dans les deux cadres d'emplois idoines selon les modalités suivantes :

– **Pour le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes :**

- Les agents de catégorie D sont intégrés dans le premier grade en reprenant l'ancienneté en qualité de fonctionnaire et d'agent relevant de la convention collective des ANFA.
- Les agents de catégorie C sont incités à rejoindre le cadre d'emplois en les classant dans un grade équivalent à celui qu'ils détenaient à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent cadre d'emplois, avec octroi d'un échelon de bonification. Pour ces derniers, l'intégration est volontaire.

Les agents qui sont stagiaires au jour de l'entrée en vigueur de la délibération seront titularisés dans le cadre d'emplois, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de pompier d'aérodrome durant la période de stage.

– **Pour le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodrome :**

- Les agents de catégorie D ou C sont intégrés dans le premier grade en reprenant l'ancienneté en qualité de fonctionnaire et d'agent relevant de la convention collective des ANFA.
- Les agents de catégorie B sont incités à rejoindre le cadre d'emplois en les classant dans un grade équivalent à celui qu'ils détenaient à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent cadre d'emplois, avec octroi d'un échelon de bonification. Pour ces derniers, l'intégration est volontaire.

Par ailleurs, lors de son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 février 2016, le gouvernement est venu préciser par amendement que lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes la titularisation sera prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen professionnel d'intégration ;
- obtention de la qualification initiale « *chef de manœuvre* » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française ;
- évaluation dans les meilleurs délais, par les services d'État de l'aviation civile en Polynésie française habilités par une convention de partenariat qui fixera les modalités de ces évaluations.

À l'issue de l'intégration, 118 agents relèveront du cadre d'emplois de catégorie C et 4 celui du cadre d'emplois de catégorie B.

Pour les premiers, le déroulé de carrière est similaire à celui des agents relevant du cadre d'emplois des agents techniques (*catégorie C de la filière technique*) et pour les seconds, le déroulé de carrière est similaire à celui des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens (*cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique*).

Durant la période de stage les pompiers d'aérodromes sont astreints à suivre la formation dispensée par un organisme agréé en vue de l'obtention de l'agrément délivré par l'État. Quant aux instructeurs ils sont tenus de suivre la formation de « *chef de manœuvre* » destinée aux agents qui exercent les fonctions d'encadrement, de formation et de contrôle des pompiers d'aérodromes. La titularisation est subordonnée à l'obtention de ces qualifications.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Virginie BRUANT

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1501898DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-16/APF

DU 18 FÉVRIER 2016

portant statut particulier des pompiers
d'aérodromes de la fonction publique de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D 213-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 désignant les prestataires des services d'information de vol et d'alerte sur les aérodromes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 0001 CM du 5 janvier 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 305/2016/APF/SG du 5 février 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2016 du 3 février 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 février 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les règles applicables aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent deux cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes de catégorie B ;
- le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de catégorie C.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I – MISSIONS

Article 2.- Les pompiers d'aérodromes exercent leurs fonctions au sein des structures de l'aviation civile dans les aérodromes exploités par la Polynésie française. Ils contribuent à la réalisation des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs tels que définis dans la réglementation en vigueur et perçoivent, à ce titre, une indemnité de sujétions spéciales liée aux contraintes propres aux fonctions exercées.

Ils peuvent en outre, être amenés à assurer les services de prévention contre le péril animalier, les fonctions d'agent AFIS ou toute autre mission concourant à la sécurité aéroportuaire et de la navigation aérienne, dans le respect des conditions fixées par la réglementation applicable en la matière. Ils perçoivent des indemnités de sujétions spéciales à ce titre.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Pour permettre une continuité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, les personnels relevant du présent statut peuvent être tenus d'assurer en plus du service normal, des permanences sur place et par astreinte à domicile, à la demande du directeur de l'aviation civile. Celles-ci donnent lieu à un repos compensatoire ou à une rémunération dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 3.- Les fonctions de pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumises à l'obtention d'un agrément dans les conditions fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Les pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumis aux obligations d'entraînement et de formation continue telles que définies par ladite réglementation.

Article 4.- En cas de cessation concertée du travail des pompiers d'aérodrome, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être assurés à minima :

- au titre des missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et notamment en cas d'évacuation sanitaire ;
- au titre de la sauvegarde des installations et du matériel de ces services notamment en cas d'alerte ;
- au titre de la continuité territoriale et de l'intérêt général lié au transport des personnes, notamment pour les archipels ou îles éloignées, dans le cadre d'un protocole d'accord définissant, par aérodrome, les fréquences minimales de vols qui seront assurés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'APTITUDES PHYSIQUE ET MÉDICALE

Article 5.- Les conditions d'aptitude physique requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation en vigueur relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Le contrôle de l'aptitude physique s'effectue dans les conditions fixées par ladite réglementation ainsi que la suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter.

Article 6.- Les conditions d'aptitude médicale requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les pompiers d'aérodromes font l'objet d'une visite médicale tous les ans par un médecin sapeur-pompier ou par un médecin habilité par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la base des examens fixés par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

La suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter est effectué dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 7.- La suspension d'agrément prévue par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs entraîne une inaptitude opérationnelle. Durant la période de suspension, l'agent est affecté à des activités annexes à celles relevant des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, notamment les fonctions d'agent AFIS ou d'agent du SPPA. Durant cette période, l'agent ne perçoit pas les indemnités de sujétions spéciales auxquelles il peut avoir droit au titre des fonctions liées au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Article 8.- Lorsque le retrait de l'agrément est définitif, l'inaptitude définitive à exercer l'emploi de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est prononcée. Il est procédé au reclassement de l'agent dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.- Les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont organisés conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 10.- Les pompiers d'aérodromes dénommés « brigadiers itinérants » sont chargés d'effectuer les remplacements des pompiers d'aérodromes. Dans le cadre des missions de remplacement et conformément à leur niveau de qualification, ils peuvent suppléer les instructeurs pompiers d'aérodromes dans le cadre des contrôles internes et rendent compte de tout dysfonctionnement auprès de l'autorité hiérarchique.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AÉRODROMES

Article 11.- Le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal.

Article 12.- Les instructeurs pompiers d'aérodromes exercent, outre les missions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération, des fonctions d'encadrement, de formation et de contrôle. Ils dispensent notamment les formations spécifiques concernant les particularités de l'aérodrome et effectuent des contrôles internes en vue de s'assurer du respect de l'accomplissement par les pompiers d'aérodromes des séances d'entraînements théoriques et pratiques telles que définies par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Sans préjudice des contrôles effectués par les services de l'État de l'aviation civile en Polynésie française, les contrôles internes s'effectuent sur la base de tests physiques et théoriques.

En cas d'échec, l'agent est invité à suivre un programme d'entraînement fixé par l'instructeur pompier d'aérodromes en vue d'un second test effectué à l'issue d'un délai de trois mois. En cas d'un second échec l'instructeur pompier d'aérodromes rend compte à sa hiérarchie en vue de la saisine des services de l'État de l'aviation civile en Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 13.- Le recrutement en qualité d'instructeur pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 14.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1) à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2) à un concours interne ouverts aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, sans suspension d'agrément, de l'exercice continu des fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française depuis au moins cinq ans.

Article 15.- Les concours visés à l'article 14 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les épreuves permettent notamment de déterminer que le candidat détient les pré-requis nécessaires au suivi de la formation initiale « chef de manœuvre », telle que définie par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 16.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 14 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 17.- Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre la formation initiale de « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française

Article 18.- Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de service détaché de plein droit durant toute la période de stage.

Article 19.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente à la fin du stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas être prononcée si le stagiaire n'a pas obtenu la qualification initiale « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Article 20.- Les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 21 à 24 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 21 à 24 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 21.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaire d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 22.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'instructeur pompier d'aérodrome en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 3/12^e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie D ;
- 8/12^e pour les 12 premières années et 7/12^e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 23.- Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée, ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C à raison de la moitié et ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie D à raison du 1/3 de leur durée.

Article 24.- Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'État, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

CHAPITRE III- AVANCEMENT

Article 25.- Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes comprend 12 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié comprend 5 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal comprend 8 échelons.

Article 26.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	MAXIMALE	MINIMALE
<i>Instructeur pompier d'aérodromes principal</i>		
8 ^e échelon	-	-
7 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Instructeur pompier d'aérodromes qualifié</i>		
5 ^e échelon	-	-
4 ^e échelon	4 ans	3 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
<i>Instructeur pompier d'aérodromes</i>		
12 ^e échelon	-	-
11 ^e échelon	4 ans	3 ans
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^e échelon	1 an	1 an

Article 27.- Peuvent être nommés instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant atteint le 8^e échelon de ce grade.

Le nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ne peut être supérieur à 30 % du nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes et instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés.

Article 28.- Peuvent être nommés instructeurs pompiers d'aérodromes principaux après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1) les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés comptant trois (3) années de services dans le grade ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen professionnel les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant six (6) ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'État, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

- 2) au choix, les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ayant atteint le 5^e échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifiés et qui justifient de deux (2) ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq (5) recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Le nombre d'instructeurs pompiers d'aérodromes principaux ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 29.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 30.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux instructeurs pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

<i>instructeur pompier d'aérodromes principal</i>	
indice	échelon
502	8
490	7
476	6
463	5
442	4
422	3
406	2
391	1

Instructeur pompier d'aérodromes qualifié

indice	échelon
454	5
437	4
417	3
398	2
385	1

Instructeur pompier d'aérodromes

indice	échelon
439	12
415	11
400	10
385	9
367	8
347	7
328	6
310	5
287	4
267	3
259	2
246	1

**TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS
D'AÉRODROMES**

Article 31.- Le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade de pompier d'aérodromes ;
- le grade de pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade de pompier d'aérodromes principal.

Les pompiers d'aérodromes exercent les fonctions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération et sont tenus de se soumettre aux contrôles prévus par la présente délibération et la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 32.- Le recrutement en qualité de pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 33.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 32 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme national du brevet ou d'un diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ou de la qualification SSLIA en cours de validité depuis moins de deux ans ou ayant obtenu la validation d'une formation initiale de sapeur-pompier professionnel ou volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personnes, telle que définies par le ministre chargé de la sécurité civile ;

- du permis de conduire en cours de validité pour les catégories de véhicules du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- du diplôme « premier secours en équipe - niveau 1 » ;
- du diplôme « premier secours en équipe - niveau 2 » ;
- du permis Mer-option côtière.

Article 34.- Les concours visés à l'article 33 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 35.- La limite d'âge pour se présenter au concours de recrutement de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à trente cinq ans.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 36.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 33 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 37.- Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre, auprès d'un organisme agréé, la formation requise pour l'obtention de l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 38.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente à la fin du stage au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas intervenir si le stagiaire n'a pas obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Article 39.- Les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 40 à 41 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade de pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 40 à 41 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 40.- Les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ou d'agent non titulaire de l'administration recruté en application des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont classés à un échelon du premier grade calculé comme suit :

- les services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de catégorie C sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon ;
- les services accomplis dans un emploi de catégorie D sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Lorsque du fait de l'application des dispositions ci-dessus, ces agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement ou salaire antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal.

Article 41.- Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'État, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Article 42.- Le grade de pompier d'aérodromes comprend 11 échelons, le grade de pompier d'aérodromes qualifié comprend 11 échelons et le grade de pompier d'aérodromes principal comprend 3 échelons.

Article 43.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de pompiers d'aérodromes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MINIMALE	MAXIMALE
<i>Pompier d'aérodromes principal</i>		
3 ^e échelon	-	-
2 ^e échelon	3 ans	4 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	3 ans
<i>Pompier d'aérodromes qualifié</i>		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	3 ans	4 ans
9 ^e échelon	3 ans	4 ans
8 ^e échelon	3 ans	4 ans
7 ^e échelon	2 ans	3 ans
6 ^e échelon	2 ans	3 ans
5 ^e échelon	2 ans	3 ans
4 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Pompier d'aérodromes</i>		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	3 ans	4 ans
9 ^e échelon	3 ans	4 ans
8 ^e échelon	3 ans	4 ans
7 ^e échelon	2 ans	3 ans
6 ^e échelon	2 ans	3 ans
5 ^e échelon	2 ans	3 ans
4 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 44.- Peuvent être nommés pompiers d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1) après réussite à un examen professionnel, les pompiers d'aérodromes réunissant cinq (5) années de service effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 36 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le nombre des pompiers d'aérodromes qualifiés ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des pompiers d'aérodromes et pompiers d'aérodromes qualifiés.

- 2) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) années d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour cinq (5) avancements réalisés au titre du 1^o du présent article.

Article 45.- Peuvent être nommés au choix pompiers d'aérodromes principaux, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qualifiés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade.

Les pompiers d'aérodromes principaux ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Article 46.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 47.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

<i>Pompier d'aérodromes principal</i>	
indice	échelon
377	3
360	2
337	1

<i>Pompier d'aérodromes qualifié</i>	
indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1

Pompier d'aérodromes

indice	échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

TITRE IV - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS

CHAPITRE I - CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AÉRODROMES

Article 48.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité et exerçant la fonction d'instructeur par nomination du directeur de l'aviation civile en Polynésie française, sont nommés instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires.

Durant la période de stage, ils sont placés en position de détachement de plein droit et sont rémunérés par référence à un échelon, au sein du premier grade, calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'État, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Lors de la titularisation ils sont classés dans le premier grade en application de l'alinéa précédent en prenant en compte l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la limite de la durée normale du stage.

La titularisation est prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen professionnel d'intégration,
- obtention de la qualification initiale « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française,
- évaluation dans les meilleurs délais, par les services d'État de l'aviation civile en Polynésie française habilités par une convention de partenariat qui fixera les modalités de ces évaluations.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est classé dans le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Article 49.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française, du certificat d'instructeur délivré par le directeur de l'aviation civile sur autorisation des services de l'État de l'aviation civile en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent, à un échelon calculé par référence à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

CHAPITRE II - CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AÉRODROMES

Article 50.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 51.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au sein du premier grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes à un échelon calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'État, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

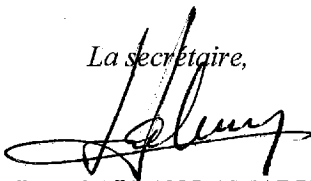
En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté

Article 52.- Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D exerçant les fonctions de pompiers d'aérodrome stagiaire au sein de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au premier échelon du premier grade, si, à l'issue de la période de stage, ils ont obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, applicable en Polynésie française.

Article 53.- La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

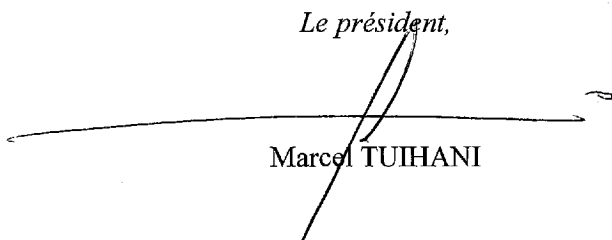
Article 54.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI